

## DROIT PUBLIC DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Afin de dynamiser le tissu économique local, votre collectivité décide d'assurer l'implantation d'une usine de papier sur son territoire. A cet effet et en vue de permettre la création de plus de 1000 emplois dans la région, elle a l'intention de procéder à la cession pour un prix symbolique d'un immeuble de 100 hectares lui appartenant et dont la valeur est évaluée à environ 10 millions d'euros. Les élus considèrent en effet que les engagements pris par l'entreprise (augmentation progressive du nombre de salariés, investissements programmés sur le site pendant une période de 15 ans, ...) sont une contrepartie suffisante à la renonciation de la collectivité à la vente de son bien immobilier à sa valeur de marché. A titre préventif, elle consulte son service juridique dont vous êtes l'éminence grise.

1. Quelles sont les éventuelles difficultés juridiques que soulève une telle opération au regard du droit des aides aux entreprises ?

Peu convaincue par vos explication et/ou fermement décidée à effectuer cette opération nonobstant d'éventuels risques d'ordre juridique, la collectivité procède à la cession du terrain en cause après une simple délibération de son organe délibérant.

2. Quelles peuvent être les conséquences éventuelles d'une telle cession au regard du droit communautaire des aides d'État, tant pour la collectivité que l'entreprise récipiendaire ?

3. L'opération a été effectuée et un délai de 4 mois s'est aujourd'hui écoulé sans qu'aucun recours n'ait été introduit contre la délibération autorisant la signature du contrat de cession. Un de vos collègues vient vous trouver à ce sujet pour vous dire que les risques liés à l'illégalité (alléguée par vous) de la délibération sont définitivement éteints. La collectivité ainsi que l'entreprise récipiendaire peuvent désormais respirer dans la mesure où la jurisprudence Ternon interdit que les décisions pécuniaires créatrices de droit puissent être retirées au delà d'un délai de quatre mois. Partagez-vous son optimisme ?

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

### Composition de DROIT PUBLIC DES ACTIVITES ECONOMIQUES

(toute feuille de composition ou intercalaire signée ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 2

En cas d'utilisation de feuilles supplémentaires (à demander s'il y a lieu à MM. les surveillants) le candidat devra les placer à l'intérieur du cahier copie et les numérotter.

1<sup>er</sup> Correcteur

M. \_\_\_\_\_  
Date            
Note...../20

2<sup>e</sup> Correcteur

M. \_\_\_\_\_  
Date            
Note...../20

Note définitive

Note..... 12 /20

La collectivité territoriale décide d'accuser l'implantation d'une usine de papier sur son territoire en procédant à la cession d'un immeuble de 100 hectares dont la valeur est évaluée à environ dix millions d'euro. Un parti syndical d'entreprise s'est engagé à une augmentation progressive du nombre de salariés ainsi qu'à des investissements importants sur le site pendant une période de 15 ans.  
La collectivité souhaite connaître les éventuelles difficultés que soulève une telle opération au regard du droit de aide aux entreprises.

Le droit de aide publique fait l'objet d'une réglementation au niveau national et européen. Les collectivités territoriales soumettent certaines de aide doivent se soumettre à cette réglementation.  
Ainsi, il convient de vérifier si la collectivité est susceptible de se voir appliquer ces règles et quelle sont les conséquences d'une telle application.

Dans un premier temps il convient de vérifier si la source prise pour la collectivité est susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat au regard du droit communautaire, et plus particulièrement de l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne.

Le premier critère en droit communautaire est le critère organique. Pour qu'il y ait un aide il faut que l'aide ait été accordée par l'Etat "à l'Etat" et au même régime car il faut s'agir de Collectivité Territoriale.

En l'espèce, la collectivité est bien simple puisqu'une collectivité territoriale et ici il s'agit de l'aide.

Le second critère est celui de l'attribution au moyen de ressources d'Etat. Il faut entendre par là que l'aide doit être une charge pour la personne qui l'attribue.

En l'espèce, ce critère est bien posé car la collectivité ne souhaite pas le dire cédé, ce qui constitue une perte de recettes pour elle et un enrichissement pour l'entreprise bénéficiaire.

Il convient d'ajouter que l'aide peut revêtir n'importe quelle forme et peut ainsi être directe ou indirecte, ce critère permettant d'appliquer le droit communautaire de aide à différents formes d'intervention de Collectivité publique. Ainsi, la subvention versée par, par exemple, susceptible d'être qualifiée d'aide.

En l'espèce, la Collectivité cède son terrain à l'entreprise. Cette cession est bien entendue susceptible de se voir attribuer le droit de

aide d'Etat.

Les aides, la mesure doit être sélective et la concurrence que des entreprises déterminées ou un secteur déterminé, cela résulte de l'arrêt de la Cour de justice de la République portugaise contre la Commission.

En l'espèce, le critère de la sélectivité de la mesure est bien rempli puisque la collectivité subventionnée favorise l'implantation d'une entreprise en particulier.

Enfin, il ne doit affecter le échange sur un marché déterminé de la Commission a fondement à considérer que ce critère est rempli lorsque le autre le sont également. Il convient d'observer si il existe un marché susceptible d'être affecté par cette aide qui créerait une rupture d'égalité entre les entreprises du secteur concerné.

En l'espèce, on peut supposer que c'est la case ici puisque il s'agit d'un marché concurrentiel et que l'entreprise reçoit une certaine impulsion.

Tous les critères de qualification d'aide d'Etat étant remplis ce qui concerne le droit communautaire, cette qualification entraîne de fait certains conséquences et le respect d'une procédure déterminée.

En effet, le Traité C.E. prévoit que les aides d'Etat en principe interdites. Ainsi, les Etats subventionnés attitudes de aide aux entreprises doivent notifier ces aides à la Commission européenne qui va se livrer à un examen de compatibilité de l'aide au regard du Traité. L'absence de notification de l'aide à la Commission à pour effet de rendre l'aide illégale. Certains aides appelés aide "de minimis" n'ont

peut être soustraite à la Commission en vertu  
de leur faible montant laissant présumer  
une absence d'affectation de dépenses.  
Si au contraire il s'agit de certaines villes  
dont l'objet est précisément d'être dans  
la situation d'exception par suite de  
leur situation géographique, il sera  
quelles respectent les autres principes  
par ce règlement.

En l'espèce, l'aide accordée pour  
la collectivité devra être soustraite  
à la Commission européenne afin que  
celle-ci vérifie la compatibilité au regard  
du traité. L'aide atteint son montant  
très important au vu de son montant  
dans les villes "de montagne". En outre,  
il faut vérifier si cette aide peut  
constituer d'une exception de caractère  
ou regard au règlement d'exception  
pour certains.

Quant au respect de obligations institutionnelles  
par le droit communautaire, l'aide doit  
être légale au regard de dispositions  
du droit national.

A ce titre, le Code général de collectivités  
territoriales prévoit le régime applicable  
aux villes, ainsi que certaines, par  
la collectivité territoriale. Les articles 1511-1  
et suivants de ce Code sont ainsi applicables.

A la lecture de l'article 1511-1, il apparaît que la  
Région est une collectivité "chef de file" en  
matière de développement économique dont les  
aides accordées aux entreprises font partie.

L'article 1511-3 du Code Général de collectivités  
territoriales dispose que "le montant de celle  
que la collectivité territoriale et leurs groupement  
peuvent attribuer, sous le couvert, sans  
nomme de T. 7, relatif au le min de vente T. 7

de tenir une ou plusieurs [?] et calculé  
par référence aux conditions du marché  
selon les règles de plafond et de zone  
déterminées par décret en Conseil d'Etat  
ce sera devant être à l'appréciation  
d'une commission et peut avoir lieu  
directement à l'extérieur française"

Par ailleurs, l'article 151-2 du Code  
général de l'impôt sur le revenu dispose  
dans son alinéa 3 que "les règles applicables  
pour la détermination définitive de leur  
groupements au titre [?] de l'article 151-3  
ont pour objet la détermination de l'étendue  
d'activité économique"

Par ailleurs, le décret n° 907-932 du 7 mai  
2007 précise la constitution de sociétés  
de fait à la Commission.

Il résulte de ce dispositif que le vote  
de tenir une ou de plus ou d'autres une  
activité économique possible à condition  
de respecter certaines conditions et notamment  
précises par décret.

L'article doit donner lieu à une convention  
fixant de manière à l'extérieur française  
Ainsi, le Conseil d'Etat a constaté  
qu'une note de service publiée le jour  
à fin symbolique au titre de conditions  
de marché à condition qu'elle soit justifiée  
par le motif d'indivisibilité, celle relative  
notamment de l'arrêt du 3 novembre 1997  
Commune de Fougères.

Après, l'engagement de l'extérieur  
ont été définitivement défini et consisté  
de manière à leur en leur point de  
vue, la note relative notamment d'un  
arrêt de la Cour administrative d'appel de  
Bordeaux du 8 novembre 2005, Commune de  
Cayre.

L'action d'une collectivité en matière d'immobilités  
d'entreprise tient à cette situation une  
catégorie en vue de développement économique  
de l'entreprise et à son caractère comme une  
action de haute portée tenant de la compétence  
des collectivités territoriales notamment dans  
l'arrêt en faveur de l'Etat du 10 juin 1974  
de la Cour de Cassation de France.

Ainsi, en l'espèce, la Collectivité peut  
de son côté, cependant, se voir attribuer  
de l'acte commettre au titre de la  
"loi de l'Etat" le plus grand  
intérêt de l'Etat  
et de l'Etat  
qui concerne la collectivité.

Il faut ensuite que la Collectivité  
dans sa compétence avec l'entreprise  
l'entreprise d'immobilités d'entreprise  
les objectifs précis doivent être remplis  
par cette collectivité. En outre, la collectivité  
ainsi établie dans l'arrêt de cassation  
en cas de non respect de ces objectifs  
d'entreprise.

des articles R1511-6 et suivants précisant en  
détail la condition qui tiennent au titre  
de l'investissement immobilier accordé aux  
entreprises.

La Collectivité doit préalablement demander  
l'avis du service de l'urbanisme ou d'un  
expert pour déterminer la valeur de  
l'investissement et pour la garantir  
elle agit à l'investissement, il faut être  
précis suivant la catégorie d'entreprise.

Par conséquent la Collectivité devra  
impudiquement supporter les dépenses  
cette collectivité au niveau communautaire  
afin que l'acte accordé soit légal  
et régulier.

2. La collectivité procède à la cession de biens après une période d'attente de six mois d'attente.

Quelles peuvent être les conséquences d'une telle cession au regard du droit communautaire de aide d'Etat, tant pour la collectivité que l'entreprise indépendante ?

Une aide versée illégalement à une entreprise qui n'ayant pas été notifiée doit être restituée intégralement par l'entreprise. La Commission soigne ce problème pour l'indiquer la restitution de l'aide.

Cette restitution peut avoir des conséquences importantes pour l'entreprise car celle-ci devra restituer intégralement la somme de la collectivité publique sans charge de demander à l'entreprise que celle-ci restitue l'aide, c'est à qui il résulte de l'arrêt CEF du Conseil d'Etat de 1999 sous 306, il s'agit d'une obligation.

L'entreprise indépendante pourra alors se retourner contre la collectivité territoriale ayant illégalement octroyé l'aide en engageant sa responsabilité pour faute territoriale, et selon la jurisprudence communautaire, la réparation se doit être par conditio sine qua non. Ce que la restitution se trouve sans effet et l'entreprise ne pourra donc pas se voir indemnisée de la totalité de son préjudice. Elle devra prouver l'existence d'un préjudice distinct de la restitution de l'aide.

En pratique, cela risque de réduire considérablement l'indemnisation accordée à ce titre.

\*entrapris  
Concurrence

des entreprises concurrentes de l'entreprise  
 indépendante peuvent agir devant le  
 juge national, à moins, le juge  
 national n'est pas en mesure de faire connaître  
 les faits de l'existence de l'aide  
 mais tout en ayant des droits  
 nationaux, les juges nationaux  
 ne peuvent, la décision d'atténuer  
 l'aide puisse être annulée et  
 leur juridiction incertaine.  
 Si l'on est extrêmement possible  
 d'atténuer toute la cour de cassation  
 nationale devant la cour administrative  
 pour une décision nationale de  
 l'administration de Collectivité pour à cette voir  
 la responsabilité pour faute engagée en raison de  
 l'illégalité de la mesure dans le cadre d'un recours de 2<sup>e</sup>  
 3. Un collègue allégué que, l'opération  
 ayant été effectuée il y a 4 mois,  
 la jurisprudence Tenon s'applique et,  
 la décision étant une décision préjudicielle  
 relative de droit, il s'agit d'un recours plus  
 proche pour la Collectivité de la norme.

Cette application a été faite conformément à  
 la jurisprudence actuelle du juge communautaire.  
 En effet, les règles communautaires s'adressent  
 la collectivité publique à demander la  
 satisfaction de l'aide au titre de la  
 règle de l'arrêt Tenon.

La règle française applicable en la  
 matière et, de plus que l'aide est illégale  
 et même par le décret de la loi à  
 compter de la décision de la Collectivité  
 d'atténuer l'aide en cause, celle-ci doit être  
 restituée. Cela résulte notamment de  
 la question posée dans l'arrêt du Conseil  
 d'Etat de 1986, C.E.F.

Les règles instituées au niveau du  
 droit communautaire reposent sur ce  
 principe de droit interne devant par  
 conséquent s'appliquer à elle, sont  
 invoquées et la jurisprudence Tenon écartée en  
 vertu de l'arrêt Nicolas du Conseil d'Etat de 1989.